

# VD\_OMNI PE.2008.0330 vom 30. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0330](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0330)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0330 du 30 décembre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0330 del 30 dicembre 2009

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Demande de réexamen; recours rejeté; absence de faits nouveaux, pertinents et inconnus du recourant au cours de la procédure antérieure.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Tribunal fédéral a aussi déduit de l'art.

### E. 4

aCst (actuellement art. 9 Cst.) que l'autorité était tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen si les circonstances s'étaient modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si le requérant invoquait des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou qu'il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 100 Ib 371 consid. 3a). L'autorité saisie d'une demande de réexamen doit d'abord contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies et dans l'affirmative entrer en matière sur le fond, au besoin compléter l'instruction et rendre une nouvelle décision au fond contre laquelle les voies de droit habituelles sont ouvertes. Si elle estime que les conditions pour une entrée en matière ne sont pas remplies, elle peut refuser d'examiner le fond, le requérant pouvant alors recourir en se plaignant du fait que l'autorité inférieure aurait nié à tort l'existence d'un motif justifiant le nouvel examen. La requête de nouvel examen est donc admissible non seulement pour les motifs de révision énoncés aux art. 66 et 67 PA et 137 à 143 OJ, mais également en cas de modification notable des circonstances depuis la première décision (ATF 109 Ib 251, consid. 4a; voir aussi ATF 113 Ia 150-151 consid. 3a). L'art. 64 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RS 173.36), régissant la procédure de réexamen, n'a pas une portée indépendante de ces principes jurisprudentiels de niveau constitutionnel. b) Le recourant invoque à l'appui de sa demande de réexamen les démarches effectuées auprès du Service de l'emploi en vue de l'octroi d'une autorisation de travail. Toutefois, le Service de l'emploi a refusé le 17 octobre 2008 l'autorisation de travail et le recours formé contre cette décision est aussi rejeté par arrêt de ce jour. Il n'y a donc pas de modifications notables des circonstances au sens de la jurisprudence qui justifierait un réexamen. Le recourant rappelle aussi les circonstances qui ont conduit à son renvoi, à savoir le décès de son épouse à la suite d'un cancer foudroyant. A son avis, cette situation ne pourrait être qualifiée autrement que de cas de rigueur ce que confirmerait le large soutien populaire et politique à l'appui de sa demande. Ces circonstances constitueraient aussi un fait nouveau qui nécessiterait le réexamen complet du dossier. c) Le Tribunal administratif a déjà procédé à l'examen de l'existence d'un cas de rigueur dans l'arrêt du 26 juin 2007. Il a constaté à cette occasion que tant la durée de séjour du recourant en Suisse que la durée du

mariage ne correspondaient pas aux critères selon lesquels le Tribunal fédéral reconnaissait une situation d'extrême gravité justifiant l'octroi d'un permis de séjour. Il faut aussi rappeler la très grande différence d'âge entre le recourant et l'épouse décédée, de 17 ans son aînée, et les circonstances du mariage, conclu dans l'urgence pour éviter un renvoi à la suite du rejet de sa demande d'asile (cf. arrêt GE.2008.0031 du 31 juillet 2009). De plus, lors de son audition par la Police municipale de 1\*\*\*\*\* le 9 juin 2006, le recourant n'avait pas fait la preuve d'une qualité d'intégration pendant le mariage justifiant une mesure exceptionnelle en sa faveur; il déclarait ne faire partie d'aucune société ou association, gardant ses week-ends pour se reposer, pratiquant le football en amateur avec ses amis; il semblait adapté ainsi au mode de vie en Suisse, sans pour autant que l'on puisse parler d'une qualité d'intégration justifiant les mesures dérogatoires du cas de rigueur. Au surplus, le recourant ne prétend pas être sans attaches familiales dans son pays natal où il était déjà retourné au mois de janvier 2005, moins d'un an après la conclusion de son mariage, ce qui montre l'existence de liens effectifs et réels. Enfin, le recourant est encore jeune, il bénéficie de compétences professionnelles reconnues par ses employeurs et dispose ainsi des ressources nécessaires pour retourner travailler dans son pays d'origine. Le tribunal relève encore que la question d'un cas de rigueur s'examine notamment lorsque la présence en Suisse de l'étranger est attestée depuis plus d'une dizaine d'années voire une vingtaine d'années, et pour lequel le retour dans le pays d'origine pourrait effectivement être de nature à créer de graves difficultés (arrêts PE.2008.0002 du 13 octobre 2009, PE.2007.0236 du 29 décembre 2008). Mais tel n'est pas le cas du recourant. 2. Il résulte des explications qui précèdent que la décision du SPOP doit être maintenue et le recours rejeté. Au vu du résultat de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 500 fr., à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.